

**REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana*

-----

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX ET FORETS**

-----

**DECRET N° 2007-247**  
portant création du Parc National de " Sahamalaza / Iles Radama "  
sis dans les Districts d'Analalava et d'Ambanja

-----

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 60-004 du 15 février 1960 relative au Domaine Privé National,

Vu la Loi N° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles,

Vu la Loi N° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la Loi N° 97-012 du 06 juin 1997 et la Loi N° 2004-015 du 19 août 2004,

Vu la Loi N° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique,

Vu la Loi N° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,

Vu la Loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière,

Vu la Loi N° 98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Est,

Vu la Loi N° 99-028 du 3 février 2000 portant Code Maritime,

Vu la Loi N° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées,

Vu la Loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres,

Vu la Loi N° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de la Loi N° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier,

Vu l'Ordonnance N° 60-099 du 21 Septembre 1960 réglementant le Domaine Public,

Vu l'Ordonnance N° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par la Loi N° 61-030 du 18 octobre 1961, l'Ordonnance N° 62-090 du 1<sup>er</sup> octobre 1962, l'Ordonnance N° 75-023 du 1<sup>er</sup> octobre 1975 et l'Ordonnance N° 76-015 du 17 mai 1976,

Vu l'Ordonnance N° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le Décret N° 62-321 du 03 juillet 1962 portant organisation du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature modifié par le Décret N° 84-393 du 13 novembre 1984,

Vu le Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le Décret N° 2004-167 du 03 février 2004,

Vu le Décret N° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la Loi N° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées,

Vu le Décret N° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret N° 2007-025 du 25 janvier 2007 modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2007-087 du 12 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature en sa réunion du 27 juillet 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement/Pêche en date du 08 février 2007,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

## DECRETE

### **Article premier :**

Le Site d'Intérêt Biologique et Ecologique de " Sahamalaza / Iles Radama ", comprenant les aires centrales de la " Réserve de Biosphère " (label décerné par l'UNESCO) du même nom, situé sur la côte Nord-Ouest de Madagascar, à cheval sur le District d'Ambanja (Faritany d'Antsiranana) et celui d'Analalava (Faritany de Mahajanga), d'une superficie totale d'environ **26 035 ha**, est classé AIRE PROTEGEE TERRESTRE, MARINE ET COTIERE dénommée **Parc National de Sahamalaza / Iles Radama**, dont le plan est annexé au présent Décret.

## **Article 2 :**

Le Parc National de Sahamalaza / Iles Radama est composé de parcelles suivantes :

- la parcelle terrestre dite " Anabohazo - Ambohitra ", située dans les Communes Rurales d'Amboloboza et de Befotaka (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 5275 ha,
- la parcelle terrestre dite " Ankarafa ", située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 2208 ha,
- la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy ", située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 711 ha,
- la parcelle côtière dite " Kapany ", située dans les Communes Rurales d'Ankaramibe et de Maromandia (District d'Analalava) d'une superficie d'environ 583 ha,
- la parcelle côtière dite " Maromandia ", située dans la Commune Rurale de Maromandia (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 875 ha,
- la parcelle côtière dite " Ampasimbezo ", située dans la Commune Rurale de Maromandia (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 2198 ha,
- la parcelle côtière dite " Ankitsika - Tanandava ", située dans les Communes Rurales de Befotaka et de Maromandia (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 1429 ha,
- la parcelle marine dite " Lagna ", située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava), d'une superficie d'environ 2524 ha,
- la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud ", située dans la Commune Rurale d'Anorontsangana (District d'Ambanja), d'une superficie d'environ 8154 ha,
- et la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Nord ", située dans la Commune Rurale d'Anorontsangana (District d'Ambanja), d'une superficie d'environ 2078 ha.

## **Article 3 :**

Les points-sommets et limites de chacune des parcelles composant le Parc National de Sahamalaza / Iles Radama sont définis et décrits à l'Annexe I du présent Décret.

## **Article 4 :**

Le Parc National de Sahamalaza / Iles Radama est constitué de :

### **Noyau dur**

Une partie des parcelles composant le Parc National de Sahamalaza / Iles Radama constitue le noyau dur de ladite Aire Protégée, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2 du Code des Aires Protégées.

Les limites et points sommets de ce noyau dur sont définis à l'Annexe II du présent Décret.

## Zones Tampon

Le Parc National de Sahamalaza / Iles Radama dispose de zones tampon ci-après définies :

A.- La zone tampon sise dans la parcelle terrestre dite " Anabohazo - Ambohitra ", située dans les Communes Rurales d'Amboloboza et de Befotaka (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 270 ha ;

B.- La zone tampon sise dans la parcelle terrestre dite " Ankarafa ", située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 126 ha ;

C.- La zone tampon sise dans la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy », située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 174 ha ;

D.- La zone tampon sise dans la parcelle côtière dite " Kapany ", située dans les Communes Rurales d'Ankaramibe et de Maromandia (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 159 ha ;

E.- La zone tampon sise dans la parcelle côtière dite " Maromandia ", située dans la Commune Rurale de Maromandia (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 355 ha ;

F.- La zone tampon sise dans la parcelle côtière dite " Ampasimbezo ", située dans la Commune Rurale de Maromandia (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 1259 ha ;

G.- La zone tampon sise dans la parcelle côtière dite " Ankitsika - Tanandava ", située dans les Communes Rurales de Befotaka et de Maromandia (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 698 ha ;

H.- La zone tampon sise dans la parcelle marine dite " Lagna ", située dans la Commune Rurale d'Amboloboza (District d'Analalava) et d'une superficie d'environ 584 ha, près du village d'Ambiba ;

I.- La zone tampon sise dans la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud " située dans la Commune Rurale d'Anorontsangana (District d'Ambanja) et d'une superficie d'environ 165 ha, près du village d'Antanimora.

### ▪ Autres zones

D'autres zones (zone d'utilisation contrôlée, zone de service, ...) seront définies, en tant que de besoin, au niveau des différentes parcelles constituant les zones tampon du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama.

Les limites et points sommets de ces zones tampon sont définis à l'Annexe III du présent Décret.

## Zones de Protection

Chacune des parcelles du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama est entourée d'une zone de protection d'une largeur de 2,5 km environ.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi portant Code de Gestion des Aires Protégées, les activités agricoles et pastorales ou autres types d'activités n'entraînant aucun impact néfaste sur le Parc National des Sahamalaza / Iles Radama, sont autorisées à titre exceptionnel par l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées.

En ce qui concerne la pêche, les activités y afférentes sont permises aux pêcheurs traditionnels résidant dans les cinq Communes Rurales de localisation du Parc National sur la base de conventions locales entre ces pêcheurs et l'ANGAP.

Les limites et points sommets de ces zones de protection sont définis à l'Annexe IV du présent Décret.

#### **Article 5 :**

Le Parc National des Sahamalaza / Iles Radama fait partie du réseau national des aires protégées de Madagascar. Sa gestion est assurée par l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP) conformément au Plan de Gestion élaboré et approuvé par cette dernière, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi portant Code de Gestion des Aires Protégées.

Le Plan de Gestion précise les modalités de gestion du Parc National, lesquelles doivent impliquer la population locale et comporte les mesures d'accompagnement nécessaires pour contribuer au développement de la région.

#### **Article 6 :**

Outre les cas prévus par les articles 6, 7, 9, 10, 40, 41 et 42 de la Loi N°2001-005 du 21/02/2005 sus visée, les activités suivantes sont strictement interdites dans les parcelles marines dites " Lagna ", " Barrière Corallienne Sud " et " Barrière Corallienne Nord " :

- l'amarrage des bateaux à moteur,
- la pêche sous toutes ses formes et de toute espèce,
- l'aquaculture,
- la plongée sous toutes ses formes,
- l'accès des bateaux commerciaux ou de plaisance et planches à voile,
- la recherche manipulatrice (extraction d'espèces et d'échantillon).

L'accès et le passage en pirogue à voile y sont permis sans restriction.

Toute activité de recherche ou autre activité similaire est strictement réglementée et soumise à autorisation du Gestionnaire du Parc National.

#### **Article 7 :**

Outre les cas prévus par les articles 6, 7, 9, 10, 40, 41 et 42 de la Loi N°2001-005 du 11 février 2003 sus visée, les activités suivantes sont strictement interdites dans les parcelles côtières dites " Sijoro - Tranovy ", " Kapany ", " Ampasimbezo ", " Maromandia " et " Ankitsika - Tanandava " :

- les habitations permanentes,
- le transfert de gestion des ressources,
- le défrichement et les cultures sur brûlis,
- le prélèvement de ressources ligneuses,
- la production de charbon de bois,

- et la collecte, à des fins commerciales, de crabes, crevettes et poissons.

L'accès et le campement temporaire de la population locale sont soumis à autorisation du Gestionnaire du Parc National.

#### **Article 8 :**

Outre les cas prévus par les articles 6, 7, 9, 10, 40, 41 et 42 de la Loi N°2001-005 du 11 février 2003 sus visée, les activités suivantes sont strictement interdites dans les parcelles terrestres dites " Anabohazo - Ambohitra " et " Ankarafa " :

les habitations permanentes,

- le transfert de gestion des ressources,
- la divagation de bétails et le pâturage,
- le défrichement et les cultures sur brûlis,
- le prélèvement de ressources ligneuses et non ligneuses, ainsi que la production de charbon de bois,
- et les feux de savane.

L'accès et le campement temporaire de la population locale sont soumis à autorisation du Gestionnaire du Parc National.

#### **Article 9 :**

La circulation des bateaux motorisés ou non dont le jauge brut est supérieur à cinquante (50) tonnes est strictement interdite dans la zone de protection du Parc National, définie par l'article 4 du présent Décret.

#### **Article 10 :**

La visite du Parc National est soumise au paiement du droit d'entrée dans les aires protégées (DEAP) et ce, conformément aux dispositions du Décret N° 96-366 du 08 mai 1996 complétant les dispositions des articles 1 et 2 du Décret N° 91.953 du 04.12.91 complétant et modifiant les dispositions des articles 2 et 7 du Décret N° 88.340 du 06 septembre 1988 fixant les modalités de gestion du compte de commerce n°12.206 " Action en faveur de l'arbre ".

#### **Article 11 :**

Les populations riveraines conservent leur droit de venir enterrer leurs morts dans les cimetières inclus dans le Parc National sans qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable le Gestionnaire du Parc. Il en est de même pour l'exercice des cultes rituels dans les " doany " inclus dans le Parc National.

Toutefois, l'entrée des touristes dans l'enceinte de ces cimetières et " doany " ne peut se faire que sur autorisation préalable et sous le guide des autorités traditionnelles compétentes, et conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Décret et le règlement intérieur du Parc.

**Article 12 :**

La servitude de passage est accordée aux populations riveraines sur l'ensemble des sentiers, pistes, chenaux et voies navigables déjà existants à l'intérieur du Parc National. Toutefois, le parage des pirogues est interdit à l'intérieur du Parc.

Pour les populations riveraines, l'exercice du droit de cueillette pour leurs besoins domestiques est autorisé dans les zones de protection du Parc National.

**Article 13 :**

En cas de vol de bœufs, les Forces de l'ordre et les Fokonolona sont autorisés à procéder, à l'intérieur du Parc National, au pistage des troupeaux de bœufs volés et à la poursuite des criminels, et ce, en collaboration avec le Gestionnaire du Parc National.

**Article 14 :**

L'Arrêté Interministériel N° 109/2005 du 26 janvier 2005 portant protection temporaire du site d'intérêt biologique de " Sahamalaza / Iles Radama " est abrogé.

**Article 15 :**

Les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées et punies conformément aux dispositions du Titre VII de la Loi portant Code de Gestion des Aires Protégées et, en cas de silence, aux autres textes en vigueur.

**Article 16 :**

Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre des Mines, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Travaux Publics, et de la Météorologie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication chargé de la Culture et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 19 mars 2007

Charles RABEMANANJARA

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,  
chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement  
du Territoire

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche

Marius RATOLOJANAHARY

Le Ministre des Transports et  
du Tourisme

Julien Ravelonarivo LAPORTE

Le Ministre de l'Intérieur

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Secrétaire d'Etat chargé  
de la Culture et des Loisirs

RAZAFINDRAVELO Hermann

Le Ministre de l'Environnement,  
des Eaux et Forêts,

Bernard KOTO

Le Ministre de la Défense Nationale

Petera BEHAJAINA

Le Ministre des Travaux Publics,  
et de la Météorologie

Roland RANDRIAMAMPIONONA

Le Ministre des Mines

Olivier Donat ANDRIAMAHEFAPARANY

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Lala Henriette RATSIHAROVALA

## ANNEXE I

### A. Coordonnées Laborde et Description des Points sommets du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

#### 1. Parcelle terrestre dite " Anabohazo – Ambohitra "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
1	561 610	1 308 051	Colline d'Antsoha sous Manembahemba, marque de peinture sur un pied de ramy
2	560 537	1 308 612	Andohan'Ambohitra, marque de peinture sur sakoanala ; sur une colline avec quelques arbrisseaux, source d'Ambohitra
3	561 330	1 306 732	Ambodimadiro, au niveau de la falaise descendant vers l'Est, près d'un tamarinier ; marque de peinture sur un rocher
4	557 956	1 308 139	Tazoan'Amboimadiro ; marque de peinture rouge sur les cinq manguiers
5	557 376	1 306 516	Antselibe, marque de peinture sur un manguier près de plusieurs arbres d'environ 12m de haut : limite territoriale de Befanivana et Ampanotoa
6	556 412	1 305 875	Mangapamba, sur terrain du Père ALY ; un petit sommet de montagne bordant le sentier vers Ampanitoo ; marque de peinture sur quatre manguiers rapprochés
7	558 060	1 306 114	Au Nord de Mahatsinjobe, Kijanan'i GOLOBE ; marque de peinture sur rocher
8	558 358	1 305 804	Sommet Sud au niveau de la crête de la colline Mahatsinjobe ; marque de peinture sur rocher
9	559 558	1 306 009	Près de trois pamba, marque de peinture sur deux manguiers sur la colline de Tsaratanimbary
10	562 764	1 302 206	Sur la falaise d'une colline, et marque de peinture sur un jacquier
11	562 423	1 298 126	Forêt bordant la crête sur le versant ouest d'Anabohazo ; marque de peinture sur un rocher
12	559 457	1 297 945	Sommet de colline aux environs de 234 m d'altitude
13	558 719	1 296 334	Sur une crête descendante à une altitude de 206 m, entourée de pentes abruptes
14	561 594	1 295 378	Au sein d'un endroit forestier
15	565 171	1 297 504	Sur une crête descendant près d'une rivière
16	565 249	1 302 067	Sur une crête située juste au Nord d'une rivière
17	562 270	1 304 177	Plateau nu à la limite du site sacré d'Ambohitra ; et marque de peinture rouge sur un rocher
18	560 753	1 305 723	Sommet avec une falaise abrupte à l'Est ; et marque de peinture rouge sur Sariheza

## 2. Parcelle terrestre dite " Ankarafa "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
19	545 704	1 301 241	Milieu ouvert dit " Hiaka "
20	543 625	1 297 509	Rivière un peu en aval d'une intersection de la rivière Antetozamanga et Andrafiomalandy ; marque de peinture sur un grand rocher, sur le lit de la rivière Andrafiomalandy
21	542 075	1 297 528	Sorte de plateau juste près d'un lavaka au Nord ; au milieu d'une savane arborée, marque de peinture sur un manguier
22	540 117	1 300 254	Au sud du village d'Ankotsehy, marque de peinture sur un jacquier
23	540 034	1 302 355	Sur un plateau ouvert
24	542 780	1 302 775	Sur un plateau ouvert à steppe boisé

## 3. Parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
25	564 694	1 327 483	Au niveau de la grande embouchure à Sijoro
26	567 002	1 323 875	Sur une colline ouverte sans forêt
27	566 023	1 323 592	Milieu ouvert sur une colline avec quelques arbres espacés
28	562 198	1 325 196	Bord de mangroves

## 4. Parcelle côtière dite " Kapany "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
33	572 111	1 334 485	Bord de mer
34	574 203	1 333 427	Vallée forestière
35	573 600	1 331 593	Se trouve à 250 m en aval de la rivière par rapport au village Marikitrara
36	574 525	1 331 017	Forêt
37	574 645	1 330 455	Rivière Kapany
38	573 742	1 329 902	Embouchure de la rivière Kapany

### 5. Parcelle côtière dite " Maromandia "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
39	571 934	1 321 963	Bord externe de mangroves dans la mer à la sortie de la rivière Bevoay
42	569 742	1 316 178	Sortie de la rivière Andranomalaza dans les mangroves et la mer

### 6. Parcelle côtière dite " Ampasimbezo "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
43	571 887	1 312 177	Canal sortant des mangroves à la mer
44	573 479	1 312 215	Traversée de mangroves
45	573 338	1 311 116	Lisière de mangroves
46	572 240	1 307 974	Bord de mangroves
47	570 156	1 308 181	Bord de mangroves
48	570 131	1 307 464	Bord de mangroves
49	571 855	1 305 888	Bord de mangroves
50	570 229	1 306 007	Traversée d'eau dans les mangroves
51	567 751	1 307 059	Bord de mangroves et mer

### 7. Parcelle côtière dite " Ankitsika - Tanandava "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
52	567 906	1 303 769	Bord de mangroves
53	568 695	1 303 183	Bord de mangroves
54	568 163	1 301 689	Bord de mangroves
55	568 492	1 300 395	Bord de mangroves
56	567 980	1 300 565	Bord de mangroves
57	567 667	1 298 565	Bord de mangroves
58	568 219	1 298 628	Bord de mangroves
59	567 750	1 298 044	Bord de mangroves
60	569 601	1 296 563	Bord de mangroves
61	568 647	1 296 597	Bord de mangroves
62	569 920	1 295 565	Bord de mangroves
63	567 608	1 295 616	Bord de mangroves

### 8. Parcelle marine dite " Lagna "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
64	549 596	1 321 207	Bord de l'Ilot
65	551 458	1 319 552	Mer / Récif
66	557 072	1 317 456	Mer / Récif
67	556 218	1 319 164	Mer / Récif
68	553 011	1 320 302	Mer / Récif
69	555 080	1 322 966	Mer / Récif
73	554 770	1 324 855	Mer / Récif
74	554 795	1 326 640	Mer / Récif
75	556 141	1 326 381	Mer / Récif
76	556 244	1 326 898	Mer / Récif
77	554 201	1 329 770	Mer / Récif
78	553 528	1 329 278	Mer / Récif
79	554 226	1 327 312	Mer / Récif
80	553 269	1 325 372	Mer / Récif
81	553 347	1 323 949	Mer / Récif
82	550 760	1 322 604	Bord de l'Ilot

### 9. Parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
91	539 652	1 328 324	Mer / Récif
92	537 195	1 327 393	Mer / Récif
93	540 623	1 321 788	Mer / Récif
94	538 256	1 321 570	Mer / Récif
95	533 059	1 324 536	Mer / Récif
96	533 087	1 325 761	Mer / Récif
97	534 284	1 326 658	Mer / Récif
98	534 556	1 331 420	Mer / Récif
99	538 719	1 333 733	Mer / Récif
100	534 556	1 339 229	Mer / Récif
101	536 515	1 342 930	Mer / Récif
112	538 937	1 344 862	Mer / Récif
113	537 712	1 339 066	Mer / Récif
114	537 032	1 338 359	Mer / Récif
115	542 924	1 332 307	Mer / Récif
116	542 883	1 331 105	Mer / Récif

**10. Parcelle marine dite " Barrière Corallienne Nord "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
103	532 760	1 351 201	Mer / Récif
104	533 930	1 352 208	Mer / Récif
105	535 127	1 355 800	Mer / Récif
106	539 317	1 356 153	Mer / Récif
107	541 086	1 355 364	Mer / Récif
108	540 569	1 353 922	Mer / Récif
109	538 447	1 354 630	Mer / Récif
110	535 862	1 350 467	Mer / Récif

## B. Description des Limites du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

### 1. Parcelle terrestre dite " Anabohazo - Ambohitra "

Portion	Description des limites
3 - 1	Courbe de niveau en bordure de la forêt primaire, du côté Est
1 - 2	Ligne joignant deux sommets Tsiakantibavy et Manembahemba
2 - 4	Ligne plus ou moins droite, passant par les crêtes et sommets, et le milieu ouvert à sol exposé cuirassé. Toutefois, on traverse plusieurs fois de rivières qui abritent des galeries de forêts le long des vallées
4 - 5 - 6	Ligne de crête descendante puis remontant vers le sommet de Mahatsinjobe
6 - 7 - 8 - 9	Limite de rangée de rizières, suivant le cours d'une rivière
9 - 10	Ligne bordant la forêt primaire sur le versant ouest de la colline
10 - 11	Continuité de la ligne bordant la forêt primaire sur le versant ouest de la colline d'Ambatomainty
11 - 12	Bord de forêt, et la ligne devrait passer sur le bord des escarpements ou pentes abruptes (si on essaie de suivre la ligne de crête)
12 - 13	Ligne droite traversant la formation forestière suivant une direction Nord - Sud/Est
13 - 14	Ligne droite traversant la formation forestière suivant une direction Est – Ouest
14 - 15	Ligne droite suivant une crête au milieu et traversant deux rivières permanentes
15 - 16	Droit vers le Nord en passant par le hameau d'Ambodidimaka
16 - 17	Ligne suivant la courbe de niveau sur le versant Nord-ouest, et montant sur une crête avant de rejoindre le sommet d'Ankatokobe,
17 - 18	Ligne descendante vers la Vallée en suivant un sentier
18 - 3	Ligne joignant Manembahemba en suivant la courbe de niveau jusqu'au Point 3

### 2. Parcelle terrestre dite " Ankarafa "

Portion	Description des limites
19 - 20	Ligne passant au niveau du sentier avec carrefour en prenant une trajectoire de 90° vers le Nord Est
20 - 21	Ligne suivant un plateau ouvert puis descendant dans une vallée et remontant sur un autre plateau ouvert.
21 - 22	Après traversée d'une forêt primaire, on remonte vers une crête, puis descend vers une vallée avec des rizières, et on remonte vers la piste menant au village d'Ampasimirehoka
22 - 23	La limite suit un peu la lisière forestière et rejoignant le sentier menant vers le village de Marovato, et monte enfin le long d'une crête vers le Point 23
23 - 24	Crête le long de laquelle on rencontre quelques escarpements
24 - 19	Crête sous forme de plateau puis descendant dans la vallée d'Andrafialava puis montant vers un milieu ouvert à steppe boisée

### **3. Parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
25 - 26	La limite déborde de la lisière extérieure de la formation de mangroves sur une bande de 900 à 1200 mètres environ sur une ligne isohypse
26 - 27	Ligne droite suivant une direction Est - Ouest
27 - 28	Ligne de crête jusqu'au bord des mangroves puis lisière Est de la formation de mangroves
28 - 25	La limite traverse la formation de mangroves suivant une direction Sud - Nord/Est

### **4. Parcelle côtière dite "Kapany "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
33 - 34	Ligne droite (du côté Ouest des hameaux de Betainkilotra)
34 - 35	Ligne droite
35 - 36	A partir de la rivière Marokitrara, la limite monte le long d'une crête jusqu'au Point 36
36 - 37	Vallée
37 - 38	Rivière Kapany
38 - 33	Ligne de crête

### **5. Parcelle côtière dite " Maromandia "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
39 - 42	Partie Est : chenal d'Ambodimadiro et de Mampitera
42 - 39	Bord de mangroves / mer

### **6. Parcelle côtière dite " Ampasimbezo "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
43 - 44	Chenal au sein de la formation de mangroves
44 - 45	Forêt de mangroves, la limite suit une direction Nord - Sud
45 - 46	Bord de mangroves suivant une direction Nord - Sud/Ouest
46 - 47	Forêt de mangroves, la limite suit une direction Ouest - Est
47 - 51	Lisière intérieure de la formation de mangroves, sauf au Point 48 où la limite traverse un bras de mangroves
51 - 43	Mer / bord de mangroves

### **7. Parcelle côtière dite "Ankitsika - Tanandava "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
52 - 53	Chenal au sein des mangroves
53 - 54	Lisière intérieure de la formation de mangroves
54 - 55	- idem -
55 - 56	- idem -
56 - 57	- idem -
57 - 58	- idem -
58 - 59	- idem -
59 - 63	La limite déborde légèrement de la lisière intérieure de la formation de mangroves sur une bande de 900 à 1200 mètres environ
63 - 52	Ligne de crête suivant une direction Ouest - Est sur 1000 mètres environ pour sortir vers la mer. Lisière extérieure de la formation de mangroves sur une direction Sud - Nord jusqu'à la sortie en milieu marin. Direction Sud - Nord puis Ouest - Est en milieu marin pour englober l'îlot à roussettes au large de Tsaramandalo

### **8. Parcelles marines dites " Lagna ", " Barrière Corallienne Sud " et " Barrière Corallienne Nord "**

Pour toutes les parcelles marines du Parc National, les limites sont constituées par les bords des récifs coralliens joignant les points sommets décrits à la partie A de la présente Annexe.

## ANNEXE II

### A. Coordonnées Laborde et Description des Points sommets du noyau dur du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

#### 1. Noyau dur de la parcelle terrestre dite " Anabohazo – Ambohitra "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
1	561 610	1 308 051	Colline d'Antsoha sous Manembahemba, marque de peinture sur un pied de ramy
2	560 537	1 308 612	Andohan'Ambohitra, marque de peinture sur sakoanala ; sur une colline avec quelques arbrisseaux, source d'Ambohitra
3	561 330	1 306 732	Ambodimadiro, au niveau de la falaise descendant vers l'Est, près d'un tamarinier ; marque de peinture sur un rocher
4	557 956	1 308 139	Tazoan'Ambodimadiro ; marque de peinture rouge sur les cinq manguiers
5	557 376	1 306 516	Antselibe, marque de peinture sur un manguier près de plusieurs arbres d'environ 12m de haut : limite territoriale de Befanivana et Ampanotoa
6	556 412	1 305 875	Mangapamba, sur terrain du Père ALY ; un petit sommet de montagne bordant le sentier vers Ampanitoo ; marque de peinture sur quatre manguiers rapprochés
7	558 060	1 306 114	Au Nord de Mahatsinjobe, Kijanan'i GOLOBE ; marque de peinture sur rocher
8	558 358	1 305 804	Sommet Sud au niveau de la crête de la colline Mahatsinjobe ; marque de peinture sur rocher
9	559 558	1 306 009	Près de trois pamba, marque de peinture sur deux manguiers sur la colline de Tsaratanimbary
T1	560 694	1 303 606	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 9 et 10 définis à l'Annexe I
10	562 764	1 302 206	Sur la falaise d'une colline, et marque de peinture sur un jacquier
11	562 423	1 298 126	Forêt bordant la crête sur le versant ouest d'Anabohazo ; marque de peinture sur un rocher
12	559 457	1 297 945	Sommet de colline aux environs de 234 m d'altitude
13	558 719	1 296 334	Sur une crête descendante à une altitude de 206 m, entourée de pentes abruptes
14	561 594	1 295 378	Au sein d'un endroit forestier
15	565 171	1 297 504	Sur une crête descendant près d'une rivière
16	565 249	1 302 067	Sur une crête située juste au Nord d'une rivière
17	562 270	1 304 177	Plateau nu à la limite du site sacré d'Ambohitra ; et marque de peinture rouge sur un rocher

## 2. Noyau dur de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
19	545 704	1 301 241	Milieu ouvert dit " Hiaka "
T2	544 427	1 300 830	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 19 et 20 définis à l'Annexe I
T3	543 394	1 297 893	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 20 et 21 définis à l'Annexe I
21	542 075	1 297 528	Sorte de plateau juste près d'un lavaka au Nord ; au milieu d'une savane arborée, marque de peinture sur un manguier
22	540 117	1 300 254	Au sud du village d'Ankotsehy, marque de peinture sur un jacquier
23	540 034	1 302 355	Sur un plateau ouvert
24	542 780	1 302 775	Sur un plateau ouvert à steppe boisé

## 3. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T5	564 261	1 325 618	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 25 et 28 définis à l'Annexe I
T6	565 132	1 325 795	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 25 et 26 définis à l'Annexe I
26	567 002	1 323 875	Sur une colline ouverte sans forêt
27	566 023	1 323 592	Milieu ouvert sur une colline avec quelques arbres espacés
28	562 198	1 325 196	Bord de mangroves

## 4. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Kapany "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T7	572 877	1 332 572	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 33 et 38 définis à l'Annexe I
34	574 203	1 333 427	Vallée forestière
35	573 600	1 331 593	Se trouve à 250 m en aval de la rivière par rapport au village Marikitrara
36	574 525	1 331 017	Forêt
37	574 645	1 330 455	Rivière Kapany
38	573 742	1 329 902	Embouchure de la rivière Kapany

### 5. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Maromandia "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T8	572 104	1 320 760	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 39 et 42 définis à l'Annexe I
T9	569 794	1 317 185	Point intermédiaire se trouvant à l'intérieur de la parcelle
T10	570 198	1 316 813	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 39 et 42 définis à l'Annexe I
39	571 934	1 321 963	Bord externe de mangroves dans la mer à la sortie de la rivière Bevoay
42	569 742	1 316 178	Sortie de la rivière Andranomalaza dans les mangroves et la mer

### 6. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Ampasimbezo "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
43	571 887	1 312 177	Canal sortant des mangroves à la mer
44	573 479	1 312 215	Traversée de mangroves
51	567 751	1 307 059	Bord de mangroves et mer

### 7. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Ankitsika - Tanandava "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
52	567 906	1 303 769	Bord de mangroves
T11	567 088	1 299 034	Point intermédiaire se trouvant à l'intérieur de la parcelle
63	567 608	1 295 616	Bord de mangroves

### 8. Noyau dur de la parcelle marine dite " Lagna "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
64	549 596	1 321 207	Bord de l'Ilot
65	551 458	1 319 552	Mer / Récif
68	553 011	1 320 302	Mer / Récif
69	555 080	1 322 966	Mer / Récif
73	554 770	1 324 855	Mer / Récif
74	554 795	1 326 640	Mer / Récif
75	556 141	1 326 381	Mer / Récif
76	556 244	1 326 898	Mer / Récif
77	554 201	1 329 770	Mer / Récif
78	553 528	1 329 278	Mer / Récif
79	554 226	1 327 312	Mer / Récif

80	553 269	1 325 372	Mer / Récif
81	553 347	1 323 949	Mer / Récif
82	550 760	1 322 604	Bord de l'Ilot

**9. Noyau dur de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
91	539 652	1 328 324	Mer / Récif
92	537 195	1 327 393	Mer / Récif
93	540 623	1 321 788	Mer / Récif
94	538 256	1 321 570	Mer / Récif
95	533 059	1 324 536	Mer / Récif
96	533 087	1 325 761	Mer / Récif
97	534 284	1 326 658	Mer / Récif
98	534 556	1 331 420	Mer / Récif
99	538 719	1 333 733	Mer / Récif
100	534 556	1 339 229	Mer / Récif
101	536 515	1 342 930	Mer / Récif
112	538 937	1 344 862	Mer / Récif
113	537 712	1 339 066	Mer / Récif
114	537 032	1 338 359	Mer / Récif
115	542 924	1 332 307	Mer / Récif
T12	540 058	1 330 636	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 91 et 116 définis à l'Annexe I

**10. Noyau dur de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Nord "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
103	532 760	1 351 201	Mer / Récif
104	533 930	1 352 208	Mer / Récif
105	535 127	1 355 800	Mer / Récif
106	539 317	1 356 153	Mer / Récif
107	541 086	1 355 364	Mer / Récif
108	540 569	1 353 922	Mer / Récif
109	538 447	1 354 630	Mer / Récif
110	535 862	1 350 467	Mer / Récif

## B. Description des Limites du noyau dur du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

### 1. Noyau dur de la parcelle terrestre dite " Anabohazo - Ambohitra "

Portion	Description des limites
3 - 1	Courbe de niveau en bordure de la forêt primaire, du côté Est
1 - 2	Ligne joignant deux sommets Tsiafakantibavy et Manembahemba
2 - 4	Ligne plus ou moins droite, passant par les crêtes et sommets, et le milieu ouvert à sol exposé cuirassé. Toutefois, on traverse plusieurs fois de rivières qui abritent des galeries de forêts le long des vallées
4 – 5 - 6	Ligne de crête descendante puis remontant vers le sommet de Mahatsinjobe
6 - 7 - 8 - 9	Limite de rangée de rizières, suivant le cours d'une rivière
9 - 3	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points 9 et 3
T1 – 10	Ligne bordant la forêt primaire sur le versant Ouest de la colline
10 - 11	Continuité de la ligne bordant la forêt primaire sur le versant Ouest de la colline d'Ambatomainty
11 - 12	Bord de forêt, et la ligne devrait passer sur le bord des escarpements ou pentes abruptes (si on essaie de suivre la ligne de crête)
12 - 13	Ligne droite traversant la formation forestière suivant une direction Nord - Sud/Est
13 - 14	Ligne droite traversant la formation forestière suivant une direction Est - Ouest
14 - 15	Ligne droite suivant une crête au milieu et traversant deux rivières permanentes
15 - 16	Droit vers le Nord en passant par le hameau d'Ambodidimaka
16 - 17	Ligne suivant la courbe de niveau sur le versant Nord-ouest, et montant sur une crête avant de rejoindre le sommet d'Ankatokobe,
17 – T1	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points 17 et T1

### 2. Noyau dur de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "

Portion	Description des limites
19 - T2	Portion de la ligne 19 - 20 passant au niveau du sentier avec carrefour en prenant une trajectoire de 90° vers le Nord Est
T2 - T3	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points T2 et T3
T3 - 21	Portion de la ligne 20 - 21 décrite à l'Annexe I
21 - 22	Après traversée d'une forêt primaire, on remonte vers une crête, puis descend vers une vallée avec des rizières, et on remonte vers la piste menant au village d'Ampasimirehoka
22 - 23	La limite suit un peu la lisière forestière et rejoignant le sentier menant vers le village de Marovato, et monte enfin le long d'une crête vers le point 23
23 - 24	Crête le long de laquelle on rencontre quelques escarpements
24 - 19	Crête sous forme de plateau puis descendant dans la vallée d'Andrafialava puis montant vers un milieu ouvert à steppe boisée

### **3. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
T6 - 26	Portion de la ligne 25 - 26 décrite à l'Annexe I
26 - 27	Ligne droite suivant une direction Est - Ouest
27 - 28	Ligne de crête jusqu'au bord des mangroves puis lisière Est de la formation de mangroves
28 - T5	Portion de la ligne 28 - 25 décrite à l'Annexe I
T5 - T6	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T5 et T6

### **4. Noyau dur de la parcelle côtière dite "Kapany "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
T7 - 34	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T7 et 34
34 - 35	Ligne droite
35 - 36	A partir de la rivière Marokitrara, la limite monte le long d'une crête jusqu'au point 36
36 - 37	Vallée
37 - 38	Rivière Kapany
38 - T7	Portion de la ligne 38 - 33 décrite à l'Annexe I

### **5. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Maromandia "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
39 - T10	Portion de la ligne 39 - 42 décrite à l'Annexe I
T10 - T9	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T10 et T9
T9 - T8	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T9 et T8
T8 - 42	Portion de la ligne 39 - 42 décrite à l'Annexe I
42 - 39	Bord de mangroves / mer

### **6. Noyau dur de la parcelle côtière dite " Ampasimbezo "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
43 - 44	Chenal au sein de la formation de mangroves
44 - 51	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points 44 et 51
51 - 43	Mer / bord de mangroves

### **7. Noyau dur de la parcelle côtière dite "Ankitsika - Tanandava "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
52 – T11	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points 52 et T11
T11 - 63	Ligne traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T11 et 63
63 - 52	Ligne de crête suivant une direction Ouest - Est sur 1000 mètres environ pour sortir vers la mer. Lisière extérieure de la formation de mangroves sur une direction Sud - Nord jusqu'à la sortie en milieu marin. Direction Sud - Nord puis Ouest - Est en milieu marin pour englober l'îlot à roussettes au large de Tsaramandalo

### **8. Noyau dur de la parcelle marine dite " Lagna "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
65 - 64	Ligne suivant les bords des récifs coralliens
64 - 82	Ligne suivant la côte Sud de Nosy Valiha et les bords des récifs coralliens
82 - 68	Ligne suivant les bords des récifs coralliens
68 - 65	Ligne droite traversant la parcelle marine et joignant directement les Points 68 et 65

### **9. Noyau dur de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
91 - 101	Ligne suivant les bords des récifs coralliens et joignant les points sommets 91 à 101
101 - 112	Ligne suivant les bords des récifs coralliens et joignant les points sommets 101 à 112
112 - 115	Ligne suivant les bords des récifs coralliens et joignant les points sommets 112 à 115
115 - T12	Ligne droite traversant la parcelle marine et joignant directement les Points 115 et T12
T12 - 91	Portion de la ligne 116 - 91 suivant les bords des récifs coralliens

### **10. Noyau dur de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Nord "**

Les limites sont constituées par les bords des récifs coralliens joignant les points sommets décrits à la partie A de la présente Annexe.

## ANNEXE III

### A. Coordonnées Laborde et Description des Points sommets des zones tampon du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

#### 1. Zone tampon de la parcelle terrestre dite " Anabohazo – Ambohitra "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
3	561 330	1 306 732	Ambodimadiro, au niveau de la falaise descendant vers l'Est, près d'un tamarinier ; marque de peinture sur un rocher
9	559 558	1 306 009	Près de trois pamba, marque de peinture sur deux manguiers sur la colline de Tsaranimbary
T1	560 694	1 303 606	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 9 et 10 définis à l'Annexe I
17	562 270	1 304 177	Plateau nu à la limite du site sacré d'Ambohitra ; et marque de peinture rouge sur un rocher
18	560 753	1 305 723	Sommet avec une falaise abrupte à l'Est ; et marque de peinture rouge sur Sariheza

#### 2. Zone tampon de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T2	544 427	1 300 830	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 19 et 20 définis à l'Annexe I
20	543 625	1 297 509	Rivière un peu en aval d'une intersection de la rivière Antetezamanga et Andrafiamalandy ; marque de peinture sur un grand rocher, sur le lit de la rivière Andrafiamalandy
T3	543 394	1 297 893	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 20 et 21 définis à l'Annexe I

#### 3. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
25	564 694	1 327 483	Au niveau de la grande embouchure à Sijoro
T5	564 261	1 325 618	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 25 et 28 définis à l'Annexe I
T6	565 132	1 325 795	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 25 et 26 définis à l'Annexe I

#### **4. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Kapany "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
33	572 111	1 334 485	Bord de mer
34	574 203	1 333 427	Vallée forestière
T7	572 877	1 332 572	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 33 et 38 définis à l'Annexe I

#### **5. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Maromandia "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T8	572 104	1 320 760	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 39 et 42 définis à l'Annexe I
T9	569 794	1 317 185	Point intermédiaire se trouvant à l'intérieur de la parcelle
T10	570 198	1 316 813	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 39 et 42 définis à l'Annexe I

#### **6. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Ampasimbezo "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
44	573 479	1 312 215	Traversée de mangroves
45	573 338	1 311 116	Lisière de mangroves
46	572 240	1 307 974	Bord de mangroves
47	570 156	1 308 181	Bord de mangroves
48	570 131	1 307 464	Bord de mangroves
49	571 855	1 305 888	Bord de mangroves
50	570 229	1 306 007	Traversée d'eau dans les mangroves
51	567 751	1 307 059	Bord de mangroves et mer

**7. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Ankitsika - Tanandava "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
52	567 906	1 303 769	Bord de mangroves
53	568 695	1 303 183	Bord de mangroves
54	568 163	1 301 689	Bord de mangroves
55	568 492	1 300 395	Bord de mangroves
56	567 980	1 300 565	Bord de mangroves
57	567 667	1 298 565	Bord de mangroves
58	568 219	1 298 628	Bord de mangroves
59	567 750	1 298 044	Bord de mangroves
60	569 601	1 296 563	Bord de mangroves
61	568 647	1 296 597	Bord de mangroves
62	569 920	1 295 565	Bord de mangroves
63	567 608	1 295 616	Bord de mangroves
T11	567 088	1 299 034	Point intermédiaire se trouvant à l'intérieur de la parcelle

**8. Zone tampon de la parcelle marine dite " Lagna "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
65	551 458	1 319 552	Mer / Récif
66	557 072	1 317 456	Mer / Récif
67	556 218	1 319 164	Mer / Récif
68	553 011	1 320 302	Mer / Récif

**9. Zone tampon de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
T12	540 058	1 330 636	Point intermédiaire se trouvant sur la limite de la parcelle, et situé entre les Points 91 et 116 définis à l'Annexe I
115	542 924	1 332 307	Mer / Récif
116	542 883	1 331 105	Mer / Récif

## B. Description des Limites des zones tampon du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

### 1. Zone tampon de la parcelle terrestre dite " Anabohazo - Ambohitra "

Portion	Description des limites
3 - 9	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points 3 et 9
9 - T1	Ligne bordant la forêt primaire sur le versant Ouest de la colline
T1 - 17	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points T1 et 17
17 - 18	Ligne descendante vers la vallée en suivant un sentier
18 - 3	Ligne joignant Manembahemba en suivant la courbe de niveau jusqu'au point 3

### 2. Zone tampon de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "

Portion	Description des limites
T2 - 20	Portion de la ligne 19 - 20 passant au niveau du sentier avec carrefour en prenant une trajectoire de 90° vers le Nord Est
20 - T3	Portion de la ligne 20 - 21 suivant un plateau ouvert puis descendant dans une vallée et remontant sur un autre plateau ouvert.
T3 - T2	Ligne droite traversant la parcelle terrestre et joignant directement les Points T3 et T2

### 3. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "

Portion	Description des limites
25 - T6	Portion de la ligne 25 - 26 décrite à l'Annexe I
T6 - T5	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T6 et T5
T5 - 25	Portion de la ligne 28 - 25 décrite à l'Annexe I

### 4. Zone tampon de la parcelle côtière dite "Kapany "

Portion	Description des limites
33 - 34	Ligne droite (du côté Ouest des hameaux de Betainkilotra)
34 - T7	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points 34 et T7
T7 - 33	Portion de la ligne 38 - 33 décrite à l'Annexe I

### 5. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Maromandia "

Portion	Description des limites
T8 - T10	Portion de la ligne 39 - 42 décrite à l'Annexe I
T10 - T9	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T10 et T9
T9 - T8	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T9 et T8

## **6. Zone tampon de la parcelle côtière dite " Ampasimbezo "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
51 - 44	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points 51 et 44
44 - 45	Forêt de mangroves, la limite suit une direction Nord – Sud
45 - 46	Bord de mangroves suivant une direction Nord - Sud/Ouest
46 - 47	Forêt de mangroves, la limite suit une direction Ouest – Est
47 - 51	Lisière intérieure de la formation de mangroves, sauf au point 48 où la limite traverse un bras de mangroves

## **7. Zone tampon de la parcelle côtière dite "Ankitsika - Tanandava "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
52 - 53	Chenal au sein des mangroves
53 - 54	Lisière intérieure de la formation de mangroves
54 - 55	- idem -
55 - 56	- idem -
56 - 57	- idem -
57 - 58	- idem -
58 - 59	- idem -
59 - 63	La limite déborde légèrement de la lisière intérieure de la formation de mangroves sur une bande de 900 à 1200 mètres environ
63 - T11	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points 63 et T11
T11 - 52	Ligne droite traversant la parcelle côtière et joignant directement les Points T11 et 52

## **8. Zone tampon de la parcelle marine dite " Lagna "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
65 - 66	Ligne suivant les bords de récifs coralliens
66 - 67	Ligne suivant les bords de récifs coralliens
67 - 68	Ligne suivant les bords de récifs coralliens
68 - 65	Ligne droite traversant la parcelle marine et joignant directement les Points 68 et 65

## **9. Zone tampon de la parcelle marine dite " Barrière Corallienne Sud "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
115 - 116	Ligne suivant les bords de récifs coralliens
116 - T12	Ligne suivant les bords de récifs coralliens
T12 - 115	Ligne droite traversant la parcelle marine et joignant directement les Points T12 et 115

## ANNEXE IV

### A. Coordonnées Laborde et Description des Points sommets des zones de protection du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

#### 1. Zone de protection des parcelles terrestres dites " Anabohazo – Ambohitra ", " Ankitsika - Tanandava ", " Ampasimbezo " et " Maromandia "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
P1	564 333	1 308 271	Près du chenal menant vers la mer, situé au Nord du village d'Androiavy
P2	561 997	1 310 797	Sur la plaine au niveau du village d'Ambohitra
P3	559 336	1 311 415	Point au Sud de la mangrove au dessus de laquelle, vers le Sud se situe le tombeau de Kotsongony
P4	555 644	1 309 846	Situé au Sud-Ouest de Befanivana et à l'Ouest d'Andranotomendry, sur le versant Nord de la colline d'Ambolodimaka
P6	553 769	1 305 915	Situé au pied du versant Sud de la colline d'Ambolodimaka
P8	558 019	1 303 665	Situé au pied du versant Sud de la colline de Bekapika, au Nord-Ouest d'Ambodifinesy
P11	559 950	1 300 438	Situé au sommet d'une colline à l'Ouest d'Andrafiajingo
P12	558 036	1 300 288	Sur une colline au Nord de la source de la rivière d'Andaveno
P13	555 702	1 296 803	Au sommet de la colline située à l'Ouest de la source de la rivière Tsararano
P15	559 570	1 293 016	Au sommet de la colline d'Andavatsifotra à l'Ouest de Bemanondro
P17	565 472	1 294 070	Sur la trajectoire de la route menant à Ambinda près du cours d'eau Marofamaky
P21	568 063	1 293 790	Sur la trajectoire de la route menant à Ambinda près du cours d'eau Andranosamonta
P23	572 154	1 293 867	Au niveau du croisement RN6 et Antanambao Manambaro
P25	572 545	1 297 344	Sur le flanc de la colline à l'Est de la RN6 entre Andranosamonta et Antanandava II
P26	570 539	1 298 971	Situé au Sud de l'entrée du village d'Antanandava II
P27	571 073	1 302 984	Point au Nord-est de Maropapango et à l'Est de la RN6
P28	573 008	1 303 222	Situé sur le flanc de la colline au Nord-Est de Maropapango
P29	575 254	1 307 328	Situé sur le flanc de la colline à l'Est de Mahitsihazo
P31	576 252	1 312 408	Situé sur le flanc de la colline à l'Est de Marovato Sud
P32	572 849	1 314 808	Point sur la RN6, au niveau du village Ambodimanga
P33	571 692	1 314 881	Point situé au Sud de l'embouchure Mahetsamalaza, à l'Ouest du village Ambodimanga

P34	574 091	1 322 145	Point au Sud-Ouest de Bevoay, au bord de la mangrove
P36	576 006	1 320 534	Point sur le versant Ouest de la colline au Nord-Ouest de Maromandia
P38	573 104	1 323 975	Bord de mer / mangroves
P62	564 962	1 305 235	Bord de mer / mangroves

## **2. Zone de protection de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
P53	539 965	1 304 734	Bord de mer
P54	537 201	1 299 967	Bord de mer
P56	540 048	1 295 115	Point situé au niveau de la source de la rivière Ankofiky
P57	544 447	1 295 006	Point situé sur le flanc Nord-Est de colline d'Andrafiafaly
P58	547 116	1 297 882	Point situé au niveau de la source de la rivière Ambohangy, près du village de Marokira
P59	548 134	1 301 947	Point situé sur le flanc Nord de la colline d'Antafondro, au sud-ouest de la source de la rivière d'Ankingabe

## **3. Zone de protection de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
P39	567 686	1 322 000	Bord de mer
P40	563 035	1 321 785	Bord de mer
P42	562 782	1 329 753	Bord de mer
P44	565 609	1 321 467	Point situé au niveau de la crête de la colline à l'Est de l'hameau d'Ambohikiriny
P63	567 281	1 327 333	Bord de mer
P64	560 247	1 326 953	Bord de mer

## **4. Zone de protection de la parcelle côtière dite " Kapany "**

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
P45	573 724	1 336 609	Bord de mer / mangroves
P47	576 473	1 333 973	Point sur le flanc Nord de la colline de Marovato
P48	576 177	1 332 410	Point sur le flanc Sud de la colline de Marovato
P49	573 335	1 327 330	Bord de mer / mangroves
P50	577 086	1 330 779	Point situé au pied de la colline à l'Est de l'hameau de Marokitrara
P52	575 920	1 328 476	Point situé près de la source de la rivière de Marokitrara

### 5. Zone de protection de la parcelle marine dite " Lagna "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
PM34	551 059	1 328 818	Mer
PM35	546 224	1 324 440	Mer
PM36	547 076	1 321 549	Mer
PM37	546 257	1 326 531	Mer
PM38	553 870	1 332 558	Mer
PM39	556 547	1 330 647	Mer
PM40	558 223	1 328 387	Mer
PM41	558 860	1 325 796	Mer
PM43	557 052	1 321 343	Mer
PM44	559 383	1 316 255	Mer
PM45	557 636	1 314 898	Mer
PM46	549 888	1 317 503	Mer
PM48	557 347	1 324 223	Mer

### 6. Zone de protection des parcelles marines dites " Barrière Corallienne Sud " et " Barrière Corallienne Nord "

N° Point	Coordonnées Laborde		Description des points
	X (m)	Y (m)	
PM1	539 062	1 351 498	Mer
PM2	538 321	1 348 683	Mer
PM3	532 464	1 354 538	Mer
PM4	537 119	1 346 388	Mer
PM5	530 673	1 349 245	Mer
PM6	532 590	1 356 283	Mer
PM7	543 148	1 353 022	Mer
PM8	541 859	1 350 650	Mer
PM9	543 074	1 351 290	Mer
PM10	545 800	1 347 797	Mer
PM11	542 626	1 345 981	Mer
PM12	544 579	1 344 791	Mer
PM13	541 420	1 344 484	Mer
PM14	533 692	1 357 793	Mer
PM15	533 615	1 343 093	Mer
PM16	530 375	1 351 470	Mer
PM17	534 766	1 334 285	Mer
PM18	539 985	1 358 517	Mer
PM19	532 025	1 339 116	Mer
PM20	547 180	1 345 053	Mer
PM21	551 642	1 335 064	Mer
PM22	548 748	1 334 846	Mer
PM23	545 103	1 333 426	Mer
PM24	531 949	1 327 936	Mer
PM25	530 573	1 326 046	Mer
PM26	530 551	1 323 801	Mer
PM27	533 149	1 321 492	Mer

PM28	537 760	1 319 006	Mer
PM29	542 891	1 320 531	Mer
PM30	540 083	1 325 804	Mer
PM31	542 078	1 323 760	Mer
PM32	541 847	1 327 086	Mer
PM33	544 199	1 329 046	Mer
PM42	542 801	1 357 221	Mer
PM47	532 060	1 331 700	Mer
PM49	549 839	1 340 055	Mer

## B. Description des Limites des zones de protection du Parc National de Sahamalaza / Iles Radama

### 1. Zone de protection des parcelles terrestres dites " Anabohazo – Ambohitra ", " Ankitsika - Tanandava ", " Ampasimbezo " et " Maromandia "

Portion	Description des limites
P1 - P2	Ligne ascendante Est Nord –Ouest passant par des formations boisées et des savanes
P2 - P3	Ligne descendante sur le flanc ouest de la colline d'Ambohitra et passant par la plaine à l'Est du village d'Ambohitra
P3 - P4	Ligne longent le bord de la mangrove au dessus de laquelle, vers le Sud se situe le tombeau de Kotsongony
P4 - P6	Ligne joignant le bord Ouest de Befanivana et Andranotomendry, sur le versant Nord de la colline d'Ambolodimaka
P6 - P8	Ligne contournant au pied du versant Sud de la colline d'Ambolodimaka
P8 - P11	Ligne bordant le versant Sud de la colline de Bekapika aboutissant au Nord-Ouest d'Ambodifinesy
P11 - P12	Ligne droite suivant la crête joignant Ambodifinesy et la colline à l'Ouest d'Andrafiajingo
P12 - P13	Ligne descendante joignant la colline à l'Ouest d'Andrafiajingo et la source de la rivière d'Andaveno
P13 - P15	Ligne ascendante joignant la source de la rivière d'Andaveno et le sommet de la colline située à l'Ouest de la source de la rivière Tsararano
P15 - P17	Ligne descendante à partir du sommet de la colline d'Andavatsifotra à l'Ouest de Bemanondro vers la piste menant à Ambinda
P17 - P21	Ligne longeant le bord de la piste menant à Ambinda, jusqu'au niveau du cours d'eau d'Andranosamonta
P21 - P23	Ligne longeant la trajectoire de la route menant à Ambinda jusqu'au croisement de la RN6 et Antanambao Manambaro
P23 - P25	Ligne joignant Antanambao Manambaro et la bordure de la colline à l'Est de la RN6 entre Andranosamonta et Antanandava II
P25 - P26	Ligne contournant la colline à l'Est de la RN6 entre Andranosamonta et Antanandava II et le Sud de l'entrée du village d'Antanandava II
P26 - P27	Ligne joignant l'entrée du village d'Antanandava II et le Nord-Est de Maropapango suivant la bordure Est de la RN6
P27 - P28	Ligne de direction Ouest-Est, perpendiculaire à la trajectoire de la RN6, du Nord Est de Maropapango vers le flanc de la colline à l'Est.
P28 - P29	Ligne joignant le flanc de la colline à l'Est de Maropapango à la colline à l'Est de Mahitsihazo
P29 - P31	Ligne suivant le flanc de la colline, parallèle à la RN6, partant de Mahitsihazo jusqu'à Marovato Sud
P31 - P32	Ligne contournant le flanc de la colline à l'Est de Marovato Sud pour aboutir au niveau du village Ambodimanga
P32 - P33	Ligne joignant le village d'Ambodimanga avec l'embouchure Mahetsamalaza
P33 - P36	Ligne partant du Sud de l'embouchure Mahetsamalaza pour aboutir à l'Ouest du village Ambodimanga
P36 - P34	Ligne suivant le bord de la mangrove de Bevoay
P34 - P38	Ligne bordant la mangrove de Bevoay, aboutissant au bord de la mer
P38 - P62	Ligne suivant le Bord de mer / mangroves joignant Bevoay avec la partie Est de Betsimipoaka Androihavy
P62 - P1	Ligne au bord de la mangrove joignant l'Est de Betsimioaka avec le Chenal d'Androihavy

## **2. Zone de protection de la parcelle terrestre dite " Ankarafa "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
P53 - P54	Ligne suivant le bord de la mer, partant du sud d'Ampasipitily jusqu'à Ampasimirehoka
P54 - P56	Ligne partant d'Ampasimirehoka jusqu'à la branche Ouest de la rivière Ankofiky
P56 - P57	Ligne passant par la branche Est de la rivière Ankofiky pour aboutir au flanc Nord-Est de colline d'Andrafiafaly
P57 - P58	Ligne joignant le flanc Nord-Est de colline d'Andrafiafaly avec la source de la rivière Amboahangy
P58 - P59	Ligne joignant la source de la rivière Amboahangy avec la partie Sud Ouest de la source de la rivière d'Ankingabe
P59 - P53	Ligne suivant l'étendue de la savane partant d'Ankingabe , et descendant vers le bord de la mer au sud d'Ampasipitily

## **3. Zone de protection de la parcelle côtière dite " Sijoro - Tranovy "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
P39 - P44	Ligne joignant le bord de la mer avec le sommet de la colline d'Ambohikiriny
P44 - P40	Ligne partant du sommet de la colline d'Ambohikiriny vers le bord de la mer au Sud-Ouest d'Ambohikiriny
P40 - P64	Ligne suivant le bord de mer, partant d'Ambohikiriny jusqu'au Sud-Est d'Andrafialatsaka
P64 - P42	Ligne ascendante, puis descendante joignant Andrafialatsaka avec le bord de la mer au Sud Est de Barangoma
P42 - P63	Ligne suivant le bord de la mer, joignant la partie Sud Est de Barangoma avec Antsoha, en passant à l'Est de Sijoro
P63 - P39	Ligne contournant le bord de mer, partant d'Antsoha jusqu'au bord de la mer à l'Est d'Ambohikiriny

## **4. Zone de protection de la parcelle côtière dite " Kapany "**

<b>Portion</b>	<b>Description des limites</b>
P45 - P47	Limite partant du bord de la mer, en passant vers Marovato, aboutissant à Ambalabao
P47 - P48	Ligne suivant le flanc Nord de la colline d'Ambalabao jusqu'au flanc Ouest de la colline de Marikitrara
P48 - P50	Limite partant du flanc de la colline de Marikitrara et aboutissant sur la crête de la chaîne de colline de Marovato.
P50 - P52	Ligne joignant la crête de la chaîne de colline de Marovato. avec le flanc Sud-Ouest de la chaîne de colline
P52 - P49	Ligne partant du flanc Sud-Ouest de la chaîne de colline de Marokitrara et aboutissant le bord de la mer
P49 - P45	Limite suivant le bord de la mer, passant par celui de Marokitrara et d'Ambalabao pour aboutir vers le Nord, au bord de la mer, au niveau du village de Marovato

**5. Parcelles marines dites " Lagna ", " Barrière Corallienne Sud "et " Barrière Corallienne Nord "**

Pour toutes les parcelles marines du Parc National, les limites des zones de protection sont constituées par les lignes joignant les points sommets décrits à la partie A de la présente Annexe.